



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-207 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R110-2, R 417-10 et R 411-8,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « **Fête de la Saint Léger** », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit, à tous les véhicules, **du samedi 04 octobre 2025 19 heures au dimanche 05 octobre 2025, 19h30 :**

- place du Bûcher,
- place de l'Eglise,
- devant la Halle,
- place de la Croix.

ARTICLE 2: La circulation est interdite, à tous les véhicules, **le dimanche 05 octobre 2025 de 6 heures à 19h30 :**

- rue du Bûcher,
- place du Bûcher,
- place de l'Eglise,
- Grand Rue,
- rue de l'Hospice,
- rue de Lachenal entre la rue des Moulins et la place de l'Eglise.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commerçants du marché dominical qui veilleront toutefois à garer leurs véhicules hors des places sus-citées.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire fournie par les services techniques municipaux est mise en place par les organisateurs qui en informeront les riverains.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les véhicules des services de secours et ceux des organisateurs ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 6: Une copie du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Fait en Mairie de Meymac,
Le 23 septembre 2025,

LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE

